

PRINCIPES DE METHODOLOGIE FINANCIERE RETENUS PAR LA CRE POUR LA TARIFICATION DE L'UTILISATION DES RESEAUX DE TRANSPORT DE GAZ PROPOSEE LE 17 JUILLET 2003

I/ Principes généraux

- En application de l'article 7 de la loi du 3 janvier 2003, les tarifs d'utilisation des réseaux de transport de gaz naturel et d'accès aux installations de gaz naturel liquéfié ont été établis en fonction de critères publics, objectifs et non discriminatoires en tenant compte des caractéristiques du service rendu et des coûts liés à ce service.
- Ces coûts ont été évalués en prenant en considération, d'une part les charges d'exploitation nécessaires au bon fonctionnement et à la maintenance des réseaux et installations, d'autre part les charges de capital (amortissement et rémunération des biens utilisés au titre de l'activité de transport ou de celle de gestionnaire de terminaux méthaniers).
- Afin d'encourager les investissements permettant soit de faciliter le développement de la concurrence soit de supprimer ou réduire, dans des conditions économiques acceptables, les contraintes de fonctionnement des réseaux à l'origine de l'existence des zones d'équilibrage, le taux de rémunération de ces investissements a été majoré.

Le niveau tarifaire est égal à la somme des charges nettes d'exploitation et des charges de capital telles qu'elles résultent des principes de calcul exposés ci-dessous.

II/ Charges d'exploitation

Les charges d'exploitation que couvrent les tarifs proposés ont été déterminées à partir de l'ensemble des coûts des réseaux de transport ou des installations de gaz naturel liquéfié tels qu'ils ont été communiqués à la CRE et tels qu'ils résultent de la comptabilité des opérateurs.

Pour fixer le niveau de ces charges, la CRE s'est fondée notamment :

- sur les données issues des comptes des opérateurs pour l'exercice 2002 et, en particulier, des comptes séparés provisoires ;
- sur des hypothèses d'évolution des dépenses pour les années 2003 et 2004, communiquées par les opérateurs.

Les données retenues par la CRE ont fait l'objet d'échanges de vue avec les opérateurs, mais n'ont pas été contrôlées, à ce stade, de manière approfondie. Des vérifications sont en cours à l'occasion d'une mission d'audit.

Le montant des charges d'exploitation s'entend net des recettes accessoires encaissées à divers titres par les gestionnaires de réseaux ou d'installations de gaz naturel liquéfié.

III/ Charges de capital

A/ Réseaux de transport

Valeur initiale des actifs

La valeur initiale des actifs de transport retenue par la CRE est la valeur fixée par la Commission spéciale instituée par l'article 81 de la loi de finances rectificative du 28 décembre 2001, chargée de fixer le prix de cession, par l'Etat, de ses réseaux de transport de gaz naturel. Il s'agit d'une valeur nominale au 1^{er} juillet 2002.

Sur cette base d'actifs, la CRE a opéré trois types de retraitements :

- tout d'abord, il a été tenu compte des évolutions intervenues entre le 1^{er} juillet 2002 et le 1^{er} janvier 2004 (actifs amortis sortis de la base de calcul, actifs nouveaux intégrés à cette base, prise en compte de l'inflation et des amortissements sur cette période) ;
- ensuite, ceux des actifs utilisés à titre principal par une autre activité que celle du transport (comme par exemple certains actifs de compression) ont été retirés du périmètre de la base ;
- enfin, des actifs propres à l'activité de transport, mais situés hors du périmètre des concessions et par conséquent non pris en compte par la Commission spéciale, ont été inclus dans la base des actifs de transport. Ceux de ces actifs qui revêtent un caractère industriel ont été valorisés selon la méthode retenue par la Commission spéciale. Les autres, comme les véhicules, aménagements, matériels de micro-informatique, petits équipements etc., ont été pris en compte sur la base de leur valeur nette comptable. Ces actifs ont été inclus dans la base au 31 décembre 2001, à leur valeur nominale du 1^{er} juillet 2001.

Par ailleurs, toutes les infrastructures de transport ont été intégrées dans la base d'actifs régulés, y compris celles qui servent pour le transit.

Calcul des charges de capital

Les charges de capital se composent d'une part d'un amortissement calculé selon le mode linéaire sur la durée de vie économique des ouvrages, d'autre part d'une rémunération financière calculée sur la valeur au 1^{er} janvier des actifs.

Pour chaque classe d'actifs, les durées de vie normatives retenues sont les suivantes :

Groupe d'actif	Durée de vie économique en années
Canalisations	50
Compression	30
Constructions	30
Détente/comptage	30
Autres installations techniques	10

Par souci de simplification, la date conventionnelle d'entrée des actifs dans l'inventaire a été fixée au 1^{er} juillet de chaque année et la date de sortie des actifs au 30 juin.

Les actifs sont réévalués au 1^{er} janvier d'une inflation prévisionnelle courant de juillet à juillet. L'indice de réévaluation utilisé est l'indice des prix à la consommation hors tabac tel que calculé par l'INSEE pour l'ensemble des ménages résidant en France. Pour le tarif 2004, il a été utilisé un indice prévisionnel fourni par la direction de la prévision.

Le taux de rémunération des actifs mis en service avant 2004 est fixé à 7,75% réel avant impôt.

Le taux de rémunération des actifs mis en service après 2004 est fixé à 9% réel avant impôt.

Pour certains investissements qui sont de nature à contribuer sensiblement à la décongestion du réseau et l'amélioration de la concurrence, le taux est majoré de 3 points (soit 12% réel avant impôt) pour une période limitée dans le temps.

B/ Terminaux méthaniers de Fos et Montoir

Valeur initiale des actifs

La CRE a évalué la valeur nominale des deux terminaux méthaniers au 1^{er} janvier 2004, sur la base d'une méthode comparable à celle utilisée par la Commission spéciale pour le transport, en y incluant la part des actifs des fonctions communes imputables aux installations de gaz naturel liquéfié.

Calcul des charges de capital

Les principes de calcul des charges de capital des terminaux méthaniers sont identiques à ceux utilisés pour la fixation des charges de capital relatives au transport.

Le taux de rémunération est fixé à 9,75% pour les actifs mis en service avant 2004.

Il est fixé à 11% pour les actifs mis en service à partir de 2004 sur les terminaux méthaniers existants de Fos et Montoir.

La part des actifs des fonctions communes imputables aux installations de gaz naturel liquéfié est rémunérée au même taux que la part des actifs des fonctions communes imputables à l'activité de transport.
